

AUDIENCE PUBLIQUE
du 29 décembre 2017

Arrêt n°021/2017-2018
du 29/12/2017

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 29 décembre 2017 ; tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

RE N° 65/2011-2012
du 30/05/2012

Monsieur Marc ZONGO,
PRESIDENT;

Madame Fatimata KINDO,
Madame Elisabeth BADO,
CONSEILLERS ;

Monsieur Gustave Marie Vincent SIMDE,
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Marcel BAMOUNI,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt ci-après :

ENTRE

AFFAIRE :

OUEDRAOGO
Idrissa ;

OUEDRAOGO Idrissa, ayant pour conseil, Maître Adrien NION,
Avocat à la Cour à Ouagadougou,
REQUERANT ;

ET

C/

Etat
(MFPTSS) ;

Burkinabé

Etat Burkinabé, (Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale), représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT),
DEFENDEUR ;

LE CONSEIL,

Vu la requête au Conseil d'Etat du 30 mai 2012 de OUEDRAOGO Idrissa ;
Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;
Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
Vu l'arrêt avant dire droit n°025/2016-2017 du 12 avril 2016, ordonnant la jonction de procédures ;

Vu les pièces du dossier ;
Vu le rapport du magistrat désigné à cet effet ;
Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;
Où le rapporteur ;
Où les parties en leurs observations orales ;
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par requête aux fins d'appel du 30 mai 2012, OUEDRAOGO Idrissa expose que courant année 1994, alors qu'il était planton temporaire en service au Ministère de l'Economie et des Finances, il apprenait par la voie des ondes qu'il était licencié par le Conseil des Ministres du 05 octobre 1994 ; que cette sanction ne lui a jamais été notifiée ; que mieux, en dehors de la suspension de son salaire, il continuait d'avancer normalement dans sa carrière comme l'attestent les arrêtés d'avancement versés au dossier ; qu'ainsi, il saisissait le Ministre de la Fonction Publique par lettre du 1^{er} février 2010 pour solliciter sa réintégration, le paiement de la somme de 13.760.972 F CFA correspondant aux salaires et autres avantages et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts au motif que son licenciement était illégal ; que face au refus dudit ministère de faire droit à sa demande, il saisissait le tribunal administratif de Ouagadougou qui, le 20 avril 2012, rendait le jugement contradictoire dont le dispositif est énoncé ainsi qu'il suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;*

En la forme :

Rejette les fins de non recevoir soulevées par l'Etat Burkinabé et déclare en conséquence l'action introduite par OUEDRAOGO Idrissa recevable ;

Au fond :

L'y déclare partiellement fondé ;

En conséquence, annule le décret n° 96-190/PRES/ PM /MFPMA /MEF du 04 juillet 1996 régularisant la décision du Conseil des Ministres du 05 octobre 1994 licenciant OUEDRAOGO Idrissa avec poursuites judiciaires ;

Ordonne en conséquence la reconstitution de carrière de celui-ci ;

Rejette par contre la demande de rappel de salaires comme étant mal fondée ;

Rejette également la demande de dommages intérêts pour défaut de justification et celle de frais non compris dans les dépens pour le même motif ;

Met les dépens à la charge du trésor public. » ;

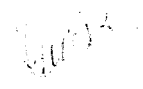
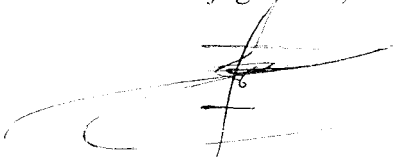
Considérant que contre cette décision, OUEDRAOGO Idrissa, ayant pour conseil Maître Adrien NION, Avocat à la Cour à Ouagadougou, interjetait appel par requête du 30 mai 2012 pour voir infirmer le

jugement attaqué en ce qu'il a rejeté sa demande de rappel de salaire ainsi que celle en paiement de dommages-intérêts et des frais exposés et non compris dans les dépens tout en se réservant le droit de développer ultérieurement dans un mémoire ampliatif ses moyens et conclusions dès que l'expédition du jugement sera disponible ; que le 19 décembre 2013, il déposait au greffe du Conseil d'Etat son mémoire ampliatif dans lequel il conclut à l'irrecevabilité de l'appel incident de l'Etat Burkinabé introduit le 19 juin 2012 et au bien fondé de sa requête aux fins d'appel du 30 mai 2012 ;

Considérant que sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel incident,

OUEDRAOGO Idrissa fait valoir que l'Etat Burkinabé n'a jamais conclu à l'incompétence du tribunal administratif sur la base des dispositions de l'article 12 de la loi n°015-2000/AN du 23 mai 2000 ; que cette demande, formulée pour la première fois en barre d'appel, est une demande nouvelle et doit être rejetée comme telle car de doctrine et de jurisprudence établies, il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ; qu'en outre, la requête du 19 juin 2012 de l'Etat Burkinabé est irrecevable en ce qu'elle n'indique pas le domicile de l'appelant principal conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi ci-dessus citée qui stipule que : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties...* » ; que dès lors, le Conseil d'Etat devrait déclarer la requête aux fins d'appel incident de l'Etat Burkinabé irrecevable pour violation de la loi ;

Considérant que sur le moyen tiré du bien fondé de son appel, le requérant expose avoir demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision du Conseil des ministres du 05 octobre 1994 le licenciant et subséquemment, sa réintégration dans les effectifs de la fonction publique, assortie de la reconstitution de sa carrière ainsi que le paiement de dommages-intérêts ; que cependant, le premier juge ne l'a pas suivi dans sa demande de dommages-intérêts alors qu'il est évident que tout licenciement est source de préjudice moral et patrimonial ou matériel ; qu'il est source de préjudice moral en ce qu'il dévalorise sa victime dans le milieu où elle vit ; qu'en l'espèce, son préjudice moral est indiscutable et immense car son licenciement a fait l'objet d'une publicité à travers la voie des ondes, à un moment de forte audience radiophonique et, avec cette qualification infamante de poursuites judiciaires ; qu'il en est de même du préjudice matériel puisque le licenciement a engendré pour lui la perte d'une carrière prometteuse ainsi que de revenus réguliers constitués par le salaire et ses accessoires ; qu'il s'en suit que l'ensemble de ces préjudices ne sauraient être évalué à moins de 10.000.000 F CFA et qu'il y a lieu d'infirmier partiellement le jugement attaqué, de déclarer ce chef de demande bien fondé, condamner en conséquence l'Etat Burkinabé à lui payer la dite somme en réparation des préjudices subi et confirmer les autres dispositions du jugement ;



Considérant que par requête du 19 juin 2012, l'Etat Burkinabé déclarait à son tour, interjeter appel contre le jugement susvisé et, dans son mémoire en défense déposé au greffe du Conseil d'Etat le 19 août 2013, il conclut principalement à l'incompétence du tribunal administratif pour connaître de l'annulation d'un décret, à l'irrecevabilité du recours de OUEDRAOGO Idrissa pour cause de forclusion et subsidiairement au rejet de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ;

Considérant que sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal administratif à connaître de l'annulation d'un décret, l'appelant fait valoir qu'aux termes de l'article 5 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995, « *Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°015-2000/AN portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat, le tribunal administratif est, en premier ressort à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif.*

Toutefois, il statue en dernier ressort à charge de pourvoi devant le Conseil d'Etat dans les cas déterminés par la loi. » ; que l'article 12 de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 précise que : « *le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre :*

- *les décrets ;*
- *les actes administratifs dont l'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.* » ;

que dans le cas d'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'acte ayant matérialisé le licenciement de OUEDRAOGO Idrissa est un décret et, comme tel, son annulation, au regard des dispositions susvisées, ne peut relever de la compétence du tribunal administratif ; qu'il s'en suit que le jugement attaqué encourt annulation ;

Considérant que sur le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours initial pour forclusion, l'Etat Burkinabé soutient que l'intimé a été licencié le 05 octobre 1994 et qu'il reconnaît lui-même l'avoir appris par la voie des ondes ; que de suite, son salaire a été suspendu et le licenciement a été matérialisé par un décret publié au Journal Officiel n°27 du 04 juillet 1996 ; qu'en ayant attendu jusqu'en 2010 pour saisir le juge administratif alors que le décret n'était plus attaquable, OUEDRAOGO Idrissa expose son recours à l'irrecevabilité pour cause de forclusion ; qu'en ayant passé outre ce moyen, le premier juge a méconnu les règles de recevabilité du recours contentieux contre un acte administratif ;

Considérant que subsidiairement, l'Etat Burkinabé conclut au débouté de OUEDRAOGO Idrissa de toutes ses prétentions comme étant mal fondées en exposant qu'en vertu de la règle du service fait qui recommande que le fonctionnaire soit payé après un travail effectif, l'intimé n'apporte pas la preuve qu'il a travaillé pour le compte de l'Etat Burkinabé pendant la période concernée pour réclamer en retour des salaires ; que le moyen tiré de son avancement ne saurait prospérer dans la mesure où il n'était pas en activité et n'a pu valablement être noté et

encore moins, faire l'objet d'un avancement ; qu'il s'est simplement agi d'une pure erreur ; que par ailleurs, le principe du parallélisme des formes fait obstacle à ce qu'un arrêté prive un décret de produire ses pleins effets ; que de même, il est curieux que OUEDRAOGO Idrissa demande à être indemnisé alors qu'il ne s'est jamais prémuni d'une quelconque décision administrative ou juridictionnelle du décret de licenciement.

SUR QUOI

En la forme

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995, les jugements contradictoires du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur prononcé, passé ce délai l'appel est irrecevable ; que le jugement, objet du présent appel, a été rendu contradictoirement le 20 avril 2012 par le Tribunal Administratif de Ouagadougou ; que OUEDRAOGO Idrissa ayant relevé appel le 30 mai 2012, son appel mérite, au regard des pièces qui l'accompagnent, d'être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant qu'il résulte des débats et des pièces du dossier qu'il est reproché au tribunal administratif de Ouagadougou d'avoir rejeté la demande de rappel de salaire ainsi que celle en paiement de dommages-intérêts et des frais exposés et non compris dans les dépens sollicités par OUEDRAOGO Idrissa ; que celui-ci demande au Conseil d'Etat de bien vouloir infirmer le jugement querellé sur ces points et faire droit à ses réclamations ;

Considérant qu'en réponse, l'Etat Burkinabé conclut in limine litis à l'incompétence du tribunal administratif pour connaître de l'annulation d'un décret au mépris des dispositions de l'article 12 de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 qui stipule que : « *le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre :*

- *les décrets ;*
- *les actes administratifs dont l'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif. » ;*

Considérant que dans le cas d'espèce, l'acte administratif soumis à l'examen du premier juge est bel et bien le décret n°96-190/ PRES /PM/ MFPMA/MEF, publié au Journal Officiel n°27 du 04 juillet 1996 ; que la notion de décret ne souffre d'aucune ambiguïté et, comme tel, son annulation, au regard des dispositions susvisées, ne peut relever de la compétence du tribunal administratif ; qu'il s'en suit que le premier juge, en se déclarant compétent, a méconnu les dispositions légales suscitées et sa décision encourt annulation pour violation de la loi ; que dès lors, il ya lieu d'annuler le jugement querellé et, statuant à nouveau,



déclarer le tribunal administratif incompetent pour connaître de l'annulation d'un décret qui relève exclusivement de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort ;

Considérant que sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués, il y a lieu d'annuler le jugement querellé pour violation de la loi et, statuant à nouveau, déclarer le tribunal administratif incompetent pour connaître de l'annulation d'un décret.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

En la Forme :

Déclare les appels de OUEDRAOGO Idrissa (à titre principal), ayant pour conseil, Maître Adrien NION, Avocat à la Cour à Ouagadougou et de l'Etat Burkinabé, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) (à titre incident), recevables comme ayant été introduits dans les forme et délai prévus par la loi ;

Au Fond :

Annule le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Statuant à nouveau, déclare le tribunal administratif de Ouagadougou incompetent pour connaître de l'annulation d'un décret ;

Met les dépens à la charge de OUEDRAOGO Idrissa ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire du vingt-neuf décembre deux mille dix-sept du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

